



République Française

Département du Nord

Ville de Marly

Service : Marchés Publics
DC2025-058

DÉCISION DU MAIRE

Marché 2025-08

Objet : Fournitures administratives, informatiques et scolaires

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le code de la commande publique, dans sa partie législative et réglementaire, et notamment les articles L2123-1, L2125-1, les articles R2123-1 à R2123-7, et R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14

Vu la délibération n° 22-51 en date du 19 juillet 2022 donnant délégation dans les domaines énumérés en l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22-52 valant règlement intérieur de la commande publique,

Vu le rapport d'analyse des offres

Considérant la nécessité pour la ville de passer un marché dans le cadre des fournitures administratives, informatiques et scolaires

Considérant le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : il est décidé d'attribuer le marché de fournitures administratives, informatiques et scolaires de la ville comme suit :

- Lot 01 : Fournitures de bureau : à la société DEBIENNE SAS située à SAINT AMAND LES EAUX (59230)
- Lot 02 : Papiers et enveloppes : à la société LYRECO, située à MARLY (59770)
- Lot 03 : Cartouches d'encre et toners : à la société BELTA SAS, située à ROUVIGNIES (59220)
- Lot 04 : Fournitures scolaires : à la société DEBIENNE SAS située à SAINT AMAND LES EAUX (59230)
- Lot 05 : Manuels scolaires : à la société BIBLIOTHEQUE POUR L'ECOLE SAS située à JOUAC (87890)

Article 2 : les prix applicables pour chaque lot sont ceux du bordereau de prix unitaire (BPU). Les prix seront appliqués aux quantités réellement commandées.

L'accord-cadre est passé sans montant minimum,

- avec un montant maximum de 4 200 € HT par an pour le lot 1
- avec un montant maximum de 10 000 € HT par an pour le lot 2
- avec un montant maximum de 8 000 € HT par an pour le lot 3
- avec un montant maximum de 34 000 € HT par an pour le lot 4
- avec un montant maximum de 10 000€ HT par an pour le lot 5

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement 2 fois.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à attribuer et signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marly, le 12 mai 2025

Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le*